



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/XIII/4
10 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Treizième réunion
Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016
Point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XIII/4. Diversité biologique et changements climatiques

La Conférence des Parties,

Réaffirmant le paragraphe 8 de la décision X/33,

Reconnaissant que la coopération entre les communautés chargées de la gestion de la diversité biologique, de l'adaptation et de l'atténuation des changements climatiques, et de la réduction des risques de catastrophe, aboutit à une plus grande capacité de concevoir des interventions qui procurent de multiples avantages,

Reconnaissant également le potentiel de synergies que fournissent le Programme de développement durable à l'horizon 2030,¹ le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)², le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et l'Accord de Paris³,

Reconnaissant en outre la nécessité d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, notamment en recueillant leur consentement préalable, et la nécessité d'accorder une attention particulière à leurs besoins différenciés, afin d'éviter des impacts négatifs sur leurs moyens de subsistance et leurs cultures,

Reconnaissant que des approches qui favorisent l'égalité entre les sexes et la participation des jeunes sont essentielles pour garantir le succès et la viabilité des politiques, programmes et projets en matière d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe,

Reconnaissant également le besoin d'améliorer les informations scientifiques concernant l'adaptation aux changements climatiques des réseaux d'aires protégées, leur fonctionnalité et connectivité,

Prenant note de la résolution XII.11 adoptée par la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), à sa douzième session, et intitulée « Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar », qui met en lumière le rôle des tourbières

¹ [Annexe de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.](#)

² [Annexe II de la résolution 69/283 de l'Assemblée générale.](#)

³ Adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

dans les changements climatiques, non seulement en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques mais aussi pour ce qui est de l'atténuation de leurs effets⁴,

Prenant note des rapports ci-après et des informations succinctes contenues dans la note du Secrétaire exécutif sur la diversité biologique et les changements climatiques⁵ :

a) Rapport de synthèse sur les expériences en matière d'approches de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe fondées sur les écosystèmes⁶;

b) Étude sur la gestion des écosystèmes dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques – examen des connaissances actuelles et recommandations pour soutenir les mesures d'atténuation fondées sur les écosystèmes qui vont au-delà des écosystèmes forestiers⁷;

c) Rapports entre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les mesures d'atténuation des changements climatiques fondées sur les systèmes terrestres⁸;

d) Orientations sur l'augmentation des impacts positifs et la réduction au minimum des impacts négatifs des activités d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique⁹;

e) Lignes directrices facultatives pour appuyer l'intégration de la diversité génétique dans les plans nationaux d'adaptation aux changements climatiques¹⁰;

1. *Se félicite* de l'Accord de Paris³, en particulier les articles qui concernent la diversité biologique¹¹;

2. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à prendre pleinement en considération, lors de l'élaboration de leurs contributions déterminées au niveau national et, selon qu'il convient, de l'application des mesures connexes au niveau national, l'importance d'assurer l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris des océans, et la protection de la diversité biologique, et à intégrer les approches écosystémiques, en assurant la participation des correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique à ces travaux et en veillant à ce que ces informations, outils et orientations élaborés au titre de la Convention sur la diversité biologique soient utilisés comme il convient;

3. *Reconnaît* que les approches écosystémiques peuvent être techniquement faisables, politiquement souhaitables, socialement acceptables, économiquement viables et avantageuses et que, dans l'ensemble, la mise en œuvre et les investissements dans ces approches augmentent aux niveaux international et national;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à intégrer les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et la réduction des risques de catastrophe dans leur planification stratégique dans tous les secteurs;

5. *Souligne* l'importance des aires marines protégées, des aires protégées abritant des eaux intérieures, de la gestion des ressources côtières et de la planification de l'espace marin dans la protection et l'accroissement de la résilience des écosystèmes, des communautés et des infrastructures marines et côtières face aux impacts des changements climatiques;

⁴ Voir http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/cop12_res11_peatlands_f.pdf

⁵ [UNEP/CBD/SBSTTA/20/10](#).

⁶ [UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/2](#).

⁷ [UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/3](#).

⁸ [UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/29](#).

⁹ [UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/1](#).

¹⁰ [UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/4](#).

¹¹ La référence faite à l'importance de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes qui figure dans le préambule de l'Accord de Paris; l'article 5, qui demande aux Parties de prendre des mesures pour conserver et renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre; l'article 7, qui reconnaît le rôle de l'adaptation dans la protection des moyens d'existence et des écosystèmes; l'article 8 relatif aux pertes et aux préjudices, ainsi qu'à la résilience des moyens de subsistance, des communautés et des écosystèmes.

6. *Prend note* des méthodes d'action et des incitations positives pour des activités visant à réduire les émissions découlant de la déforestation et de la dégradation des forêts, et du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement, ainsi que des autres méthodes d'action, telles que les approches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour assurer une gestion intégrale et durable des forêts, et du rôle potentiel de ces approches dans la conservation de la diversité biologique et la réduction des risques de catastrophe ;

7. *Prend note* également du potentiel de synergies entre les mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques pour la conservation de la diversité biologique et la réduction des risques de catastrophe dans tous les écosystèmes ;

8. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à :

a) Faire face à la détérioration et à la perte de biodiversité ainsi qu'aux impacts sur celle-ci et, s'il y a lieu, aux impacts sociaux, environnementaux et économiques connexes associés aux changements climatiques et aux catastrophes, en tenant compte des coûts d'une inaction et de la valeur que représente un investissement dans des mesures prises en temps voulu pour réduire la perte de diversité biologique et d'autres impacts négatifs ;

b) Prendre en considération l'état de la diversité biologique ainsi que sa vulnérabilité aux impacts actuels et futurs des changements climatiques lors de la planification et l'application des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets et des activités de réduction des risques de catastrophe, et minimiser et, lorsque cela est possible, éviter les activités susceptibles d'accroître la vulnérabilité et de réduire la résilience de la biodiversité et des écosystèmes ;

c) Prendre en compte, dans l'élaboration et l'application d'approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et de réduction des risques de catastrophe les nombreux avantages et compromis potentiels ;

d) Élaborer des programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation destinés au grand public sur l'importance des fonctions et des services écosystémiques fournis par la diversité biologique pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et la réduction des risques de catastrophe, et à les mettre en application ;

e) Sensibiliser en particulier les décideurs dans les secteurs pertinents et à différents niveaux de gouvernement aux approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et de réduction des risques de catastrophe ;

f) Reconnaître le rôle des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en tant qu'instruments abordables pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que pour la réduction des risques de catastrophe, et qu'un investissement accru dans la gestion et la conservation de la biodiversité aura des effets économiques, sociaux et environnementaux positifs ;

g) Élaborer et appliquer des approches écosystémiques en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et de réduction des risques de catastrophe, qui reposent sur des données scientifiques disponibles et qui tiennent compte des savoirs traditionnels et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales ;

h) Promouvoir l'utilisation à grande échelle des approches écosystémiques, le cas échéant, y compris dans les zones marines et côtières, les zones urbaines, les systèmes d'oasis, et les paysages agricoles ;

i) Assembler et analyser systématiquement des éléments probants pour évaluer l'efficacité des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et de réduction des risques de catastrophe, y compris en élaborant des méthodes de contrôle et d'évaluation améliorées, en notant qu'il est préférable d'élaborer de telles méthodes au début de la phase de planification ;

j) Utiliser les outils et orientations existants sur les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets et de réduction des risques de catastrophe et, s'il y a lieu, élaborer plus avant et peaufiner ces outils et orientations ;

k) Faire en sorte que les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et de réduction des risques de catastrophe, optimisent les avantages communs pour les personnes et la biodiversité ;

l) Promouvoir des plateformes, telles que celles établies au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, pour l'échange d'expériences et le partage des bonnes pratiques, y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales, sur les approches écosystémiques en matière d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques, et de réduction des risques de catastrophe d'une façon intégrale et intégrée ;

m) Promouvoir l'intégration de bonnes pratiques, stratégies et méthodes d'adaptation aux changements climatiques dans les cadres de planification de la conservation, compte tenu des réactions des espèces et des écosystèmes, et de la vulnérabilité aux changements climatiques d'origine anthropique passés et futurs ;

n) Partager et diffuser les connaissances et les expériences sur les questions mentionnées dans le présent paragraphe par le biais notamment du Centre d'échange ;

9. *Rappelle* le paragraphe 5 de la décision IX/16, dans lequel elle encourage les Parties, les autres gouvernements, les donateurs et les organisations compétentes à fournir une aide financière et technique aux activités de renforcement des capacités, notamment par des actions de sensibilisation du public, afin d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, à mettre en œuvre des activités liées aux impacts des changements climatiques, et aux incidences positives et négatives des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique ;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les organisations concernées, en particulier la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, des lignes directrices pour la conception et l'application efficace des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

11. *Prie également* le Secrétaire exécutif de veiller à ce que les lignes directrices facultatives prennent en compte les orientations existantes, y compris celles élaborées au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et comprennent des informations sur :

a) Les outils d'évaluation de l'efficacité des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe tout en préservant la biodiversité à différentes échelles ;

b) La conception et l'application d'approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe à différentes échelles, y compris aux niveaux infranational et local ;

c) Les compromis dans la fourniture de divers services écosystémiques, et les limites des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe ;

d) Les outils et indicateurs pour évaluer l'efficacité des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe ;

e) Les possibilités d'intégrer les autres méthodes d'action dans les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe ;

f) L'intégration des connaissances, technologies, pratiques et initiatives des peuples autochtones et des communautés locales relatifs à la gestion et la réponse aux changements climatiques et aux incidences sur la biodiversité ;

g) Les méthodes faisant appel à des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe associées à des infrastructures lourdes ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de promouvoir davantage les synergies avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)² et le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, en s'assurant que cela inclut l'amélioration des connaissances et l'augmentation du partage des informations, orientations et outils élaborés au titre de la Convention sur la diversité biologique concernant les effets des changements climatiques sur la diversité biologique et le rôle des écosystèmes dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et la réduction des risques de catastrophe, en vue d'identifier des solutions éventuelles ;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de promouvoir davantage les synergies entre les travaux de la Convention sur la restauration des écosystèmes, les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et les travaux sur la neutralité de la dégradation des terres et la gestion durable des terres au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et d'assurer une cohérence avec les approches pertinentes au titre d'autres organismes des Nations Unies.
